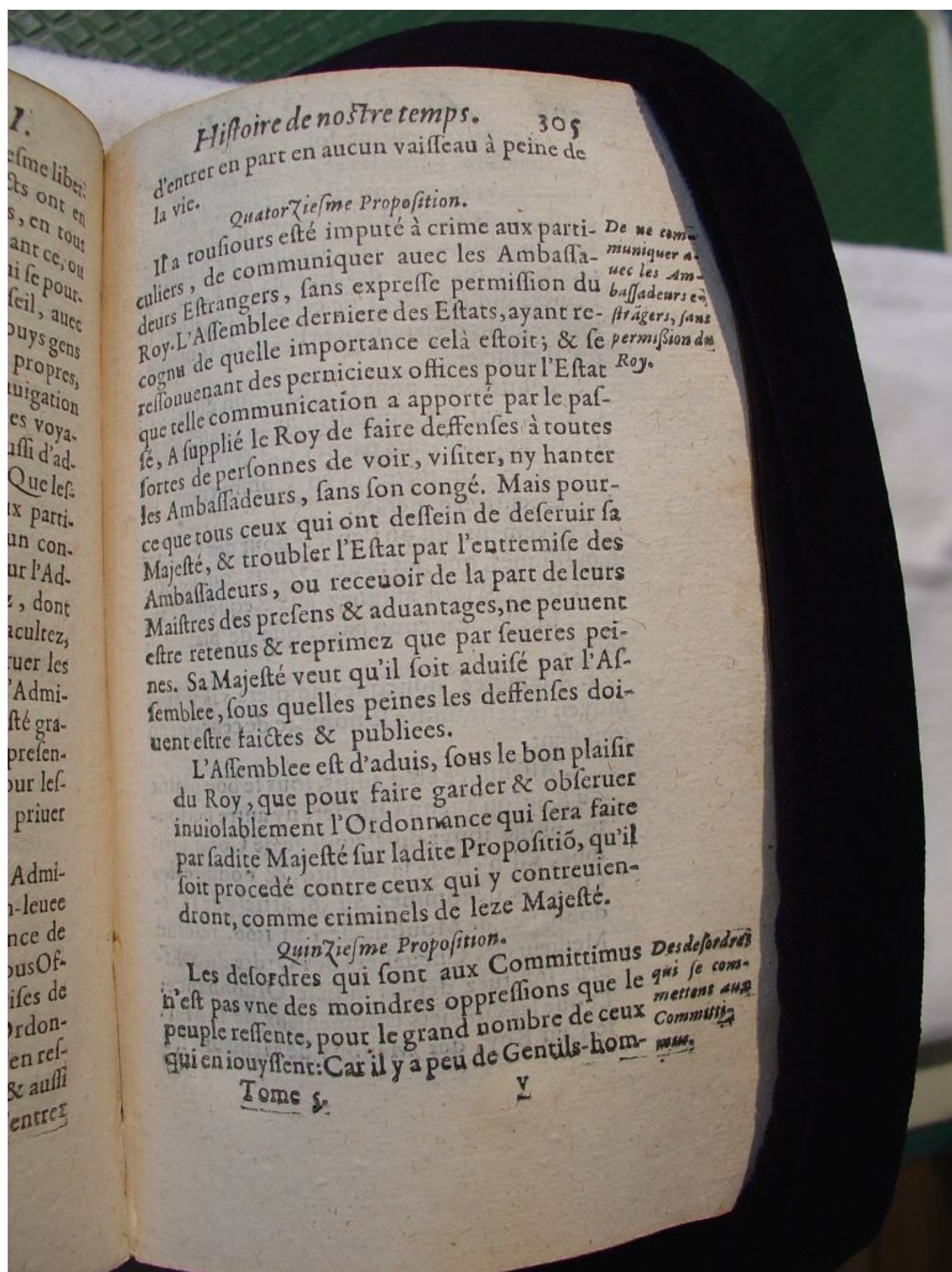
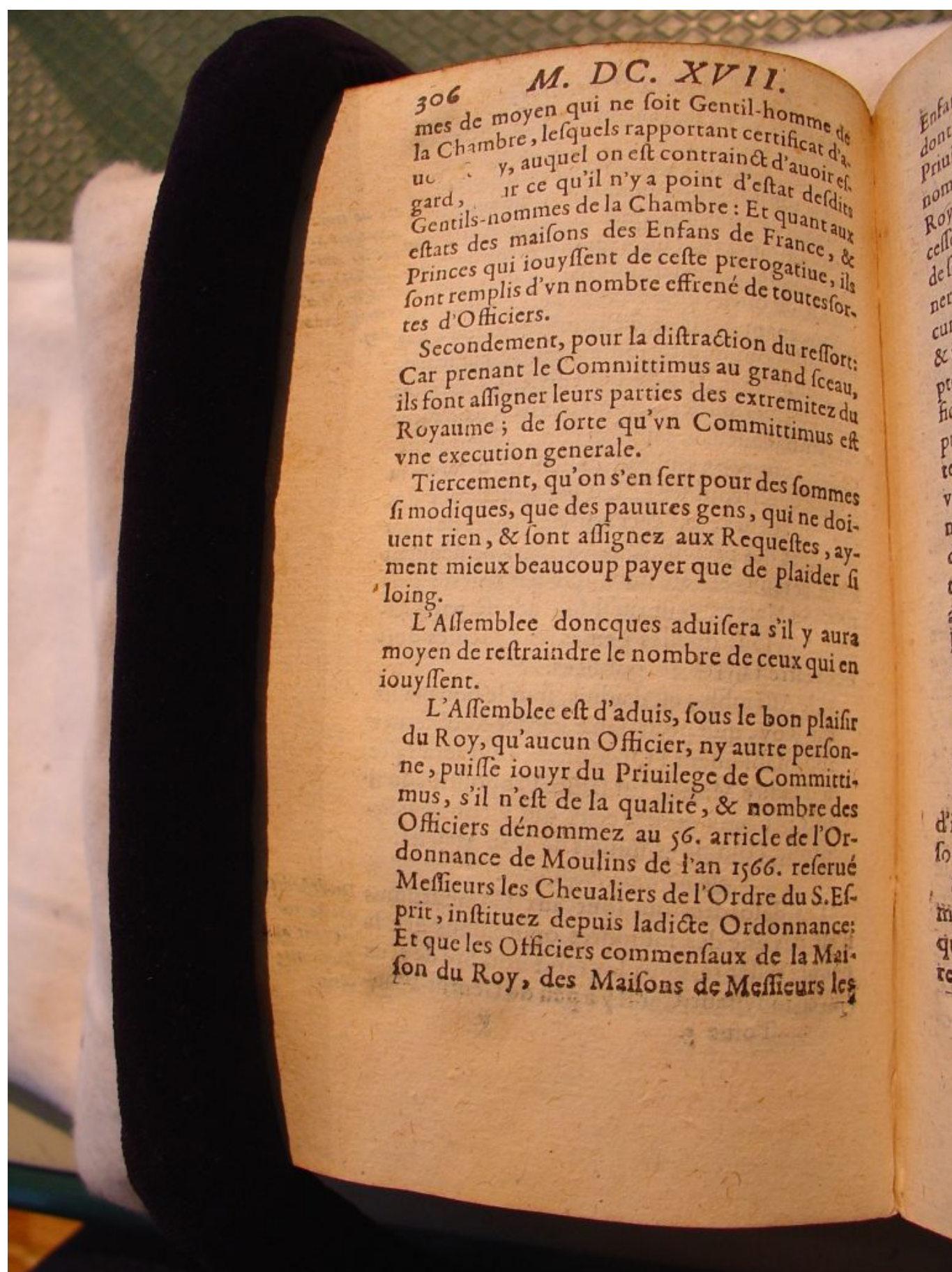


1617_305.jpg



1617_306.jpg



306 *M. DC. XVII.*
mes de moyen qui ne soit Gentil-homme de
la Chambre, lesquels rapportant certificat d'a-
uquel y, auquel on est contrainct d'auoir es-
gard, si ce qu'il n'y a point d'estat desdits
Gentils-nommes de la Chambre: Et quant aux
estats des maisons des Enfans de France, &
Princes qui iouyssent de ceste prerogative, ils
sont remplis d'un nombre effrené de toutesfor-
tes d'Officiers.

Secondement, pour la distraction du ressort:
Car prenant le Committimus au grand sceau,
ils font assigner leurs parties des extremitez du
Royaume; de sorte qu'un Committimus est
vne execution generale.

Tiercement, qu'on s'en sert pour des sommes
si modiques, que des pauvres gens, qui ne doi-
uent rien, & sont assignez aux Requestes, ay-
ment mieux beaucoup payer que de plaider si
loing.

L'Assemblée doncques aduifera s'il y aura
moyen de restraindre le nombre de ceux qui en
iouyssent.

L'Assemblée est d'aduis, sous le bon plaisir
du Roy, qu'aucun Officier, ny autre person-
ne, puisse iouyr du Priuilege de Committi-
mus, s'il n'est de la qualité, & nombre des
Officiers dénommez au 56. article de l'Or-
donnance de Moulins de l'an 1566. reserué
Messieurs les Cheualiers de l'Ordre du S. Es-
prit, instituez depuis ladicte Ordonnance:
Et que les Officiers commensaux de la Mai-
son du Roy, des Maisons de Messieurs les

1617_307.jpg

Histoire de nostre temps. 307

Enfans de France, les Princes & Princeſſes dont les Officiers ont faculté de iouyr dudit Priuilege, ſoient reduicts & reſtraincts au nombre porté par les Eſtats des Maisons du Roy François premier, & des Princes & Princeſſes iouyſſans dudit Priuilege, qui eſtoient de ſon regne. Qu'il plaiſe à ſa Maieſté ordonner que les eſtats en ſoient expediez par chacun an, & eeluy de ſa Maiſon, en ſa preſence, & iceux enuoyez en ſes Chambres des Comptes, & Cour des Aydes; Sans que autres Officiers que les dénommez auſdicts eſtats puiſſent iouyr dudit Priuilege. Et pour euiſſer à toutes ſurpriſes, qu'il ſera faiſt & poſé vn tableau és Chancelleries, contenant le nombre & qualité de ceux qui deuront iouir dudit Priuilege: Et que deſſenſes ſoient faiſtes à tous Secretaires de ſa Maieſté, de ſigner aucunes lettres de Committimus que pour les perſonnes qui leur apparoiſtront par le dit tableau eſtre employez eſdits eſtats, dont mention ſera faiſte eſdites lettres, à peine de reſpondre des deſpens, dommages & intereſts des parties en leur propre & priué nom.

S'il ſeroit pas iuſte d'ordonner qu'en vertu d'iceux, on ne pourra tirer perſonne hors de ſon reſſort.

S'il ne ſeroit pas à propos d'arbitrer vne ſomme notable au deſſous de laquelle, comme de quatre ou cinq cents liures, on ne pourra faire reuoyer les cauſes.

L'Assemblée conſiderant que les abus du
v ij

1617_308.jpg

308 *M. DC. XVII.*

Priuilege de Committimus sont prouenus principalement du nombre effrené de ceux ausquels les lettres ont esté accordees contre les Ordonnances, Et que de vouloir conuier ausdites Ordonnances, & à l'vsage ancien, se seroit retrancher la grace que les Roys ont accordee sous bonne consideration à leurs Officiers, & oster vne grande partie de la Iurisdiction des Officiers establis lez les Cours souueraines pour iuger en premiere instance des causes des Priuileges. Ladite Assemblée est d'aduis, sous le bon plaisir du Roy, qu'il ne soit rien innoué audit article 56. de l'Ordonnance de Moulins, & qu'il soit estroictement gardé & obserué, ensemble le retranchement du nombre des Officiers qui deuront iouyr dudit Priuilege, selon l'aduis contenu au precedent article: Et qu'aucuns Committimus, mesmes expediez au grand seau, ne puissent donner dauantage de Priuilege pour distraire les subjects de la Majesté hors le ressort de leur Parlement, que ce qui est porté par ledit 56. article de la susdite Ordonnance.

Seizeſme Proposition.

Des Alliances & Parentés qui se sont coulees dans les Parlemets & Cours souueraines contre les Ordonnances. Entre autres plainctes faictes par les Estats, vne des principales est, des grandes alliances & parentez qui se sont coulees dans les Parlemets, & autres Cours souueraines: Car bien que l'Ordonnance de Blois eust prohibé d'y receuoir les parents & alliez aux degrez cortegez par icelle, quelques dispêses qu'ils puissent obtenir; Tou-

1617_309.jpg

Histoire de nostre temps.

309

tesfois les Parlements, sans aucune dispense, en ont receu telle quantité, que l'exercice de la Justice en est entierement peruertry, & les subjects du Roy en souffrent vne grande oppression, & tous les inconuenients que l'on en a craint en sont arriuez.

Premierement les brigues & sollicitations desdits parents & alliez, aux procez tant ciuils que criminels de ceux qui les touchent.

En consequence de ce, les Euocations, qui apportent de grandes vexations & despeses aux parties, & sont cause la plus-part du temps de l'immensité des crimes.

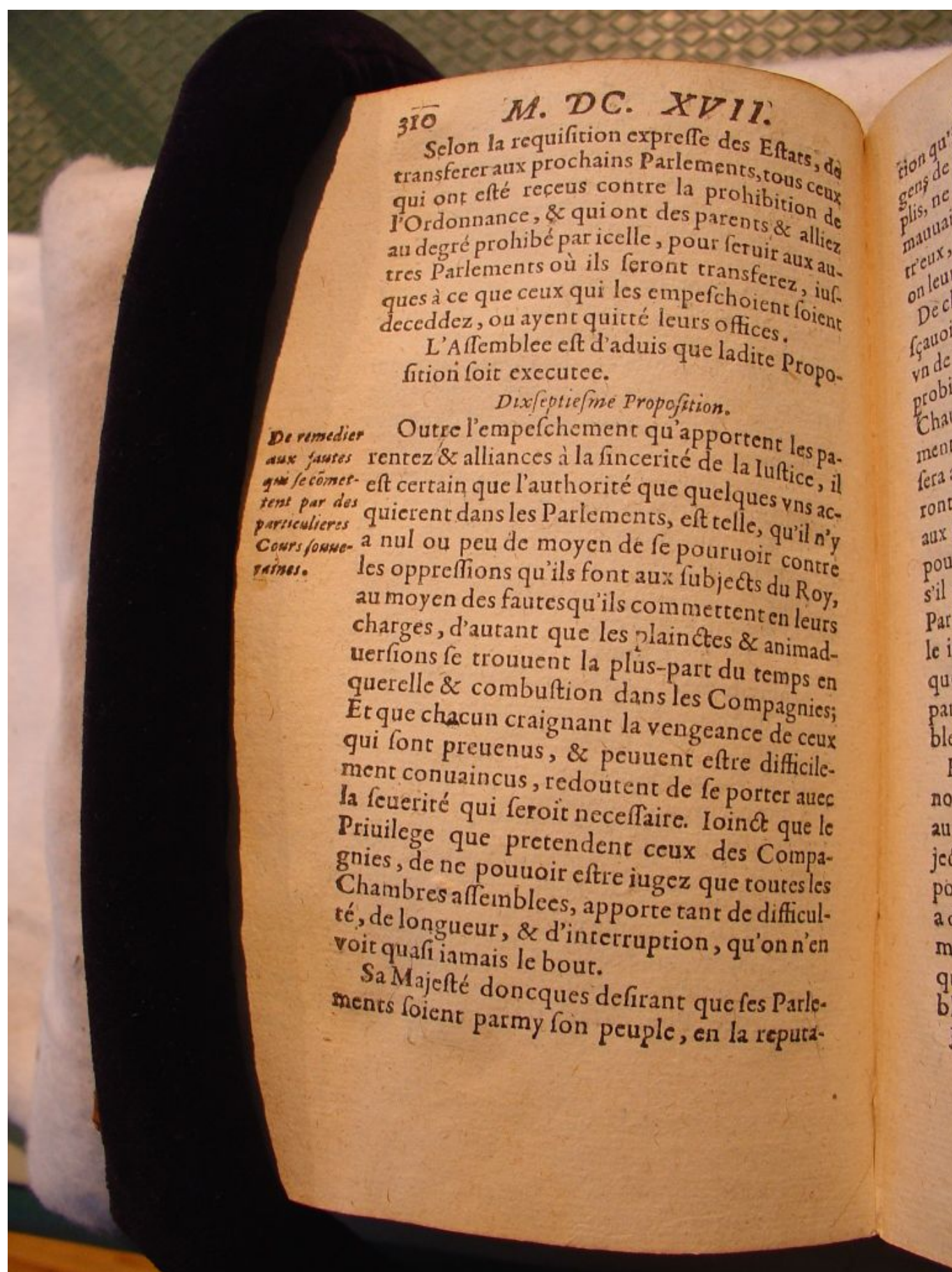
Outre ceux qui sont aux Charges, par le moyé des alliances, principalement aux Parlements esloignez, y sont avec toute licence & impunité de mal faire : car ayant d'un costé par le moyen de leurs parents, vn grand support, ils practiquent de l'autre, & à cause mesmes desdictes alliances, des recusations en tel nombre, qu'il ne reste plus de Iuges ; ou pour le moins il ne demeure que ceux qui sont fauorables, & desquels on ne peut esperer Iustice.

D'où vient que combien qu'il soit impossible, que parmy vn si grand nombre de Iuges, & en la corruption du siecle, il n'y aye beaucoup d'abus & de crimes, toutesfois à peine en vingt ans, void on vn exemple d'un chastement qui soit faict en vne compagnie.

Sa Majesté donc touchée de la plainte de ses peuples, voulant y pouruoir, & descharger sa conscience, Pour ce faire on luy propose,

v iij

1617_310.jpg



310 M. DC. XVII.

Selon la requisition expresse des Estats, de
transférer aux prochains Parlements, tous ceux
qui ont esté receus contre la prohibition de
l'Ordonnance, & qui ont des parents & alliez
au degré prohibé par icelle, pour servir aux au-
tres Parlements où ils seront transferez, ius-
ques à ce que ceux qui les empeschoient soient
deceddez, ou ayent quitté leurs offices.

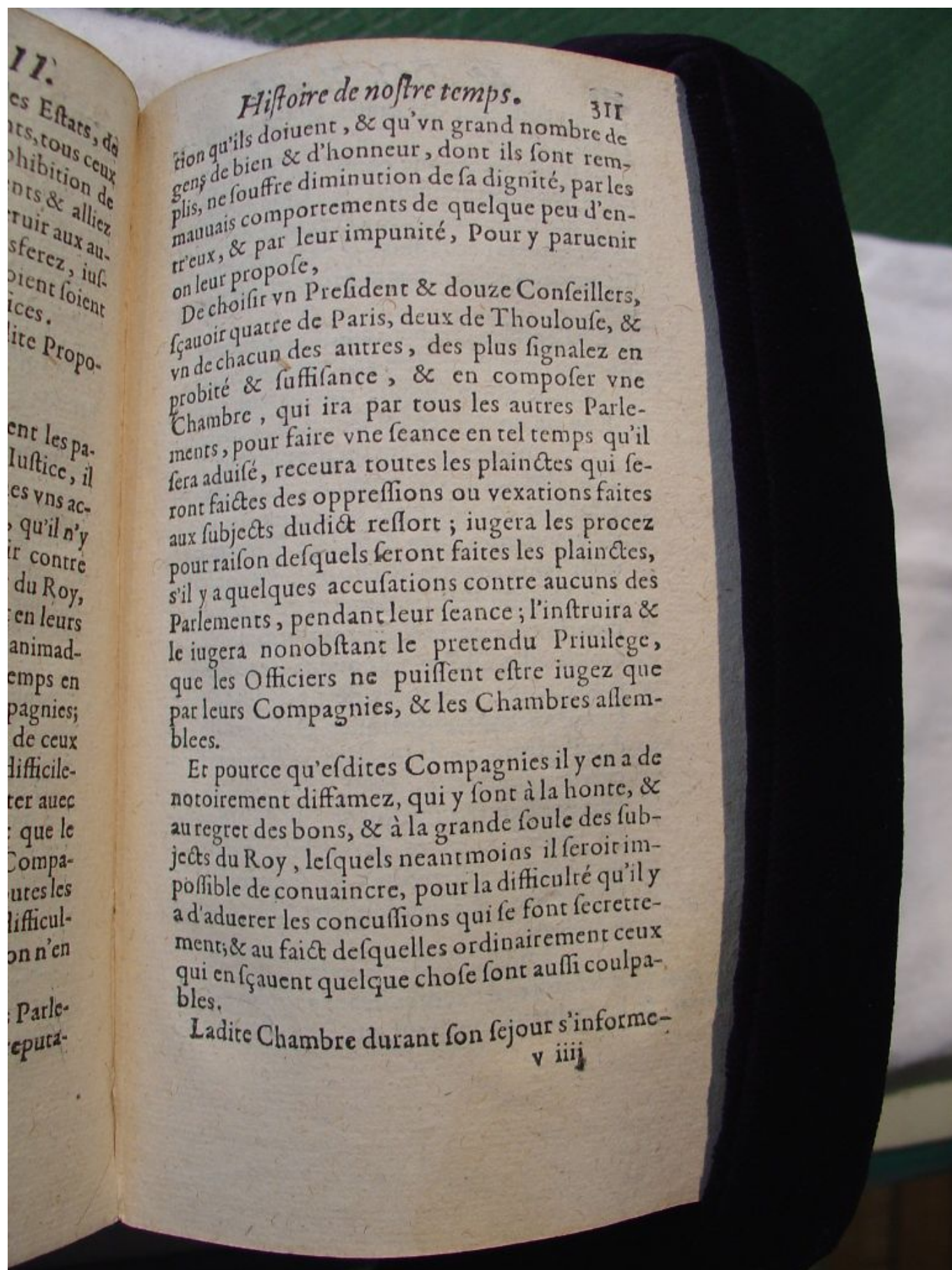
L'Assemblée est d'aduis que ladite Propo-
sition soit executée.

Dixseptiesme Proposition.

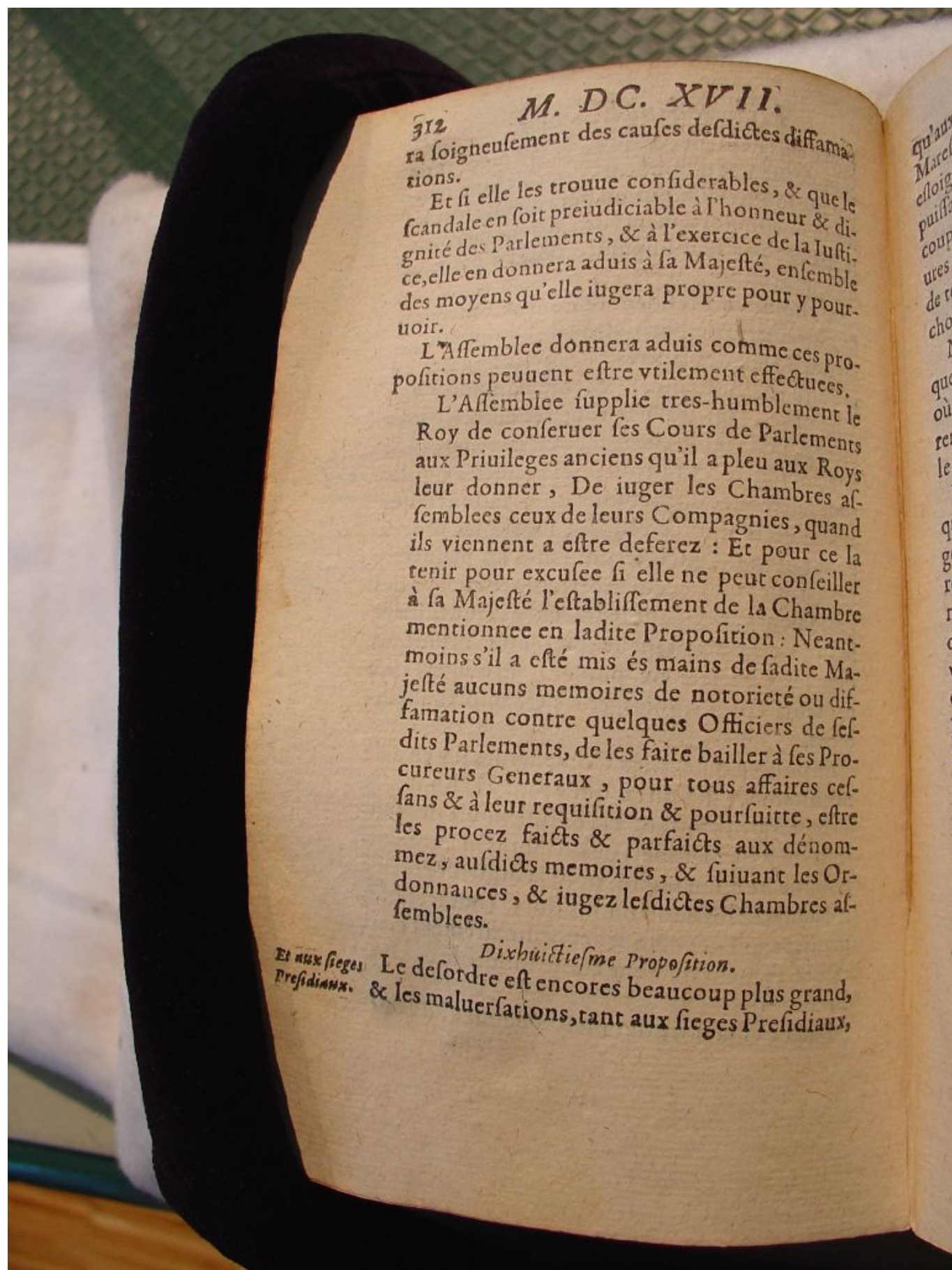
*De remedier
aux fautes
qui se comet-
tent par des
particulieres
Cours souue-
raines.* Outre l'empeschement qu'apportent les pa-
rentez & alliances à la sincerité de la Iustice, il
est certain que l'autorité que quelques vns ac-
quierent dans les Parlements, est telle, qu'il n'y
a nul ou peu de moyen de se pourvoir contre
les oppressions qu'ils font aux subjects du Roy,
au moyen des fautes qu'ils commettent en leurs
charges, d'autant que les plainctes & animad-
uersions se trouuent la plus-part du temps en
querelle & combustion dans les Compagnies;
Et que chacun craignant la vengeance de ceux
qui sont preuenus, & peuuent estre difficile-
ment conuaincus, redoutent de se porter avec
la seuerité qui seroit necessaire. Ioinct que le
Priuilege que pretendent ceux des Compa-
gnies, de ne pouuoir estre iugez que toutes les
Chambres assemblees, apporte tant de difficul-
té, de longueur, & d'interruption, qu'on n'en
voit quasi iamais le bout.

Sa Majesté doncques desirant que ses Parle-
ments soient parmy son peuple, en la reputa-

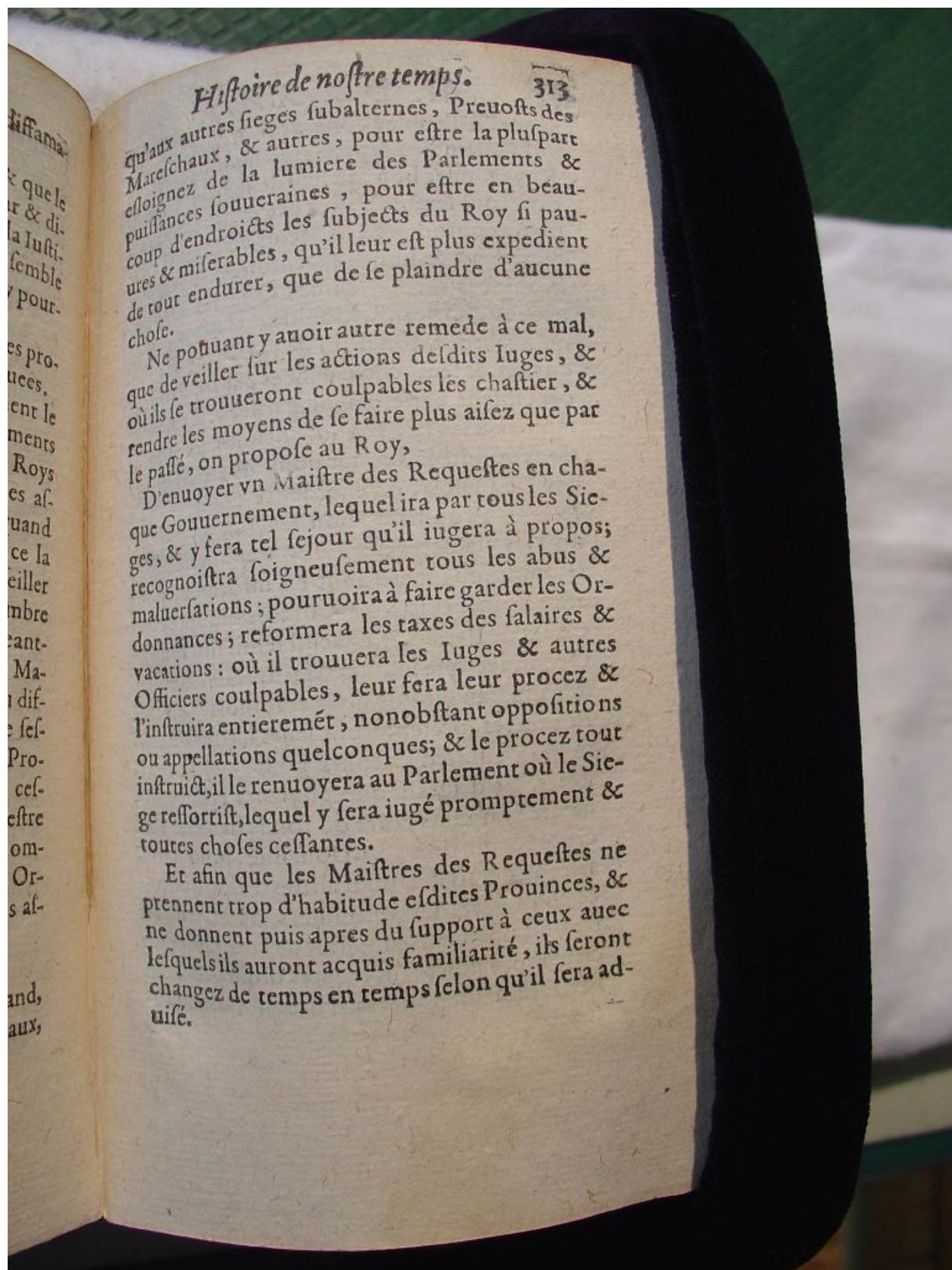
1617_311.jpg



1617_312.jpg



1617_313.jpg



1617_314.jpg

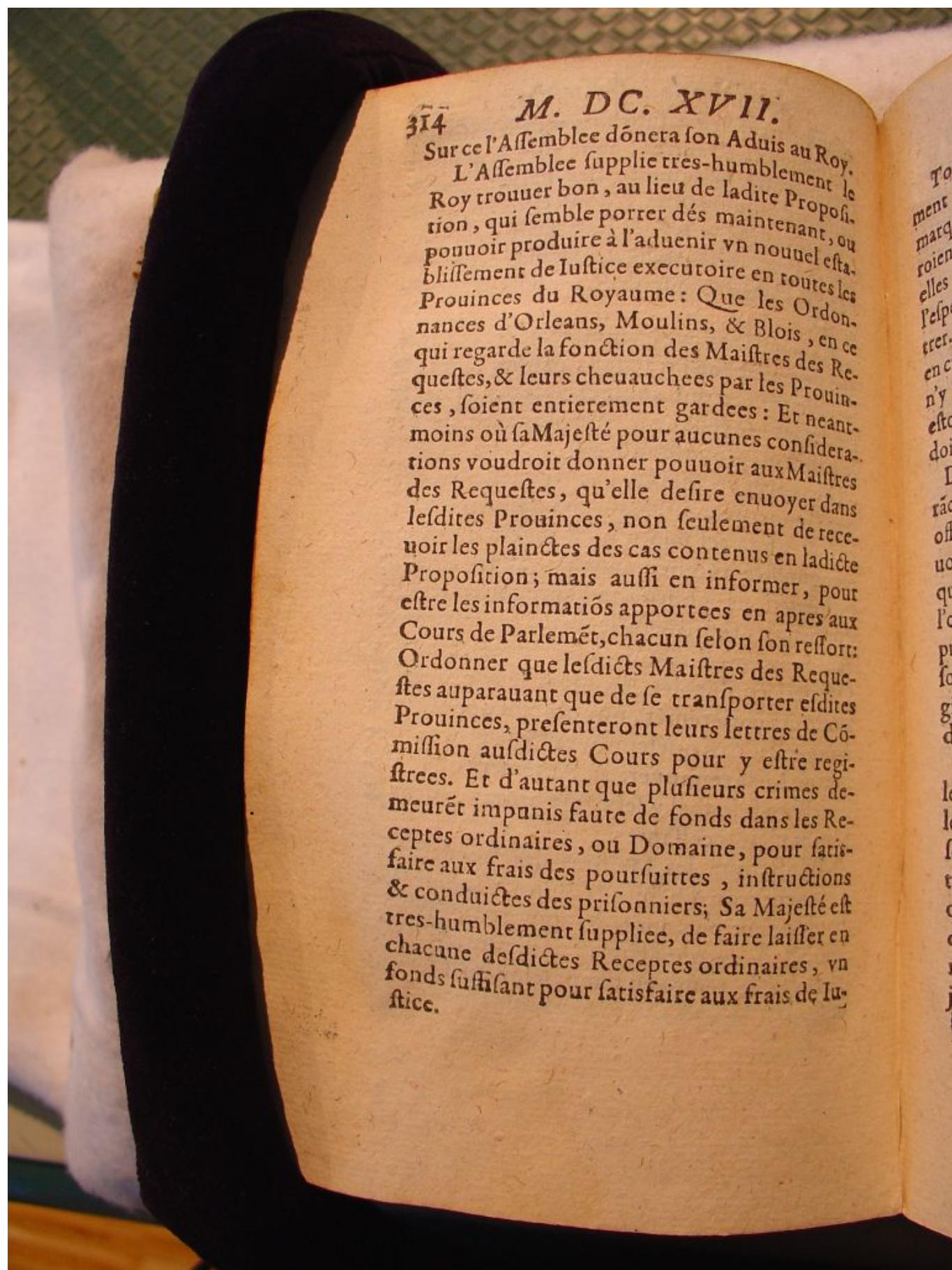


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan